

GE_GERICHTE A/1965/2007 vom 31. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1965_2007

FR: GE_GERICHTE A/1965/2007 du 31 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/1965/2007 del 31 maggio 2007

Regeste

demande de réévaluation d'une note et violation du droit d'être entendu

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 31.05.2007
A/1965/2007

A/1965/2007 ACOM/48/2007 du 31.05.2007 (CRUNI) , ADMIS Résumé : demande de réévaluation d'une note et violation du droit d'être entendu En fait RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE A/1965/2007 - CRUNI ACOM/48/2007 DÉCISION DE LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ du 31 mai 2007 dans la cause Madame C_____ contre UNIVERSITÉ DE GENÈVE et FACULTÉ DES SCIENCES (demande de réévaluation d'une note et violation du droit d'être entendu) EN FAIT Vu la décision prise le 15 juin 2006 par la Commission de recours de l'Université (ci-après : CRUNI) suite au recours interjeté par Madame C_____ contre la décision sur opposition de la faculté des sciences du 16 novembre 2005 (ACOM/45/2006) ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral 2P.209/2007 du 25 avril 2007, reçu le 14 mai 2007, annulant la décision précitée, la violation du droit d'être entendu de la recourante n'ayant pas été réparée devant la CRUNI ; * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ renvoie la cause au collège des professeurs du département de biologie animale pour instruction complémentaire conforme aux instructions du Tribunal fédéral et nouvelle décision sur opposition ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Madame C_____, à la faculté des sciences, au service juridique de l'université ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Hurni, vice-présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres. Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : C. Barnaoui-Blatter la vice-présidente : E. Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.